This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 171 708

Fournier

Collège de droit

FRA
957/2A

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received June 27, 1921

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE ENQUÊTE

DANS UN

COLLÈGE DE DROIT

DE

L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

AU XIV^e^ SIÈCLE

A L'OCCASION DU CENTENAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

PAR

MARCEL FOURNIER

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

Extrait de la *Revue internationale de l'Enseignement*
du 15 mars 1889

PARIS

ARMAND COLIN ET C^ie^, ÉDITEURS

1, 3, 5, RUE DE MÉZIÈRES

1889

907 -LA

Digitized by Google

JUN 27 1921

Digitized by Google

UNE ENQUÊTE

DANS UN COLLÈGE DE DROIT

DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

AU XIV^e^ SIÈCLE

A L'OCCASION DU CENTENAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Les Universités étrangères fêtent avec éclat l'anniversaire de leur fondation. Il y a quelques années, c'étaient Upsal et Glasgow, qui célébraient leur jubilé. Dernièrement Heidelberg et Bologne ont tenu à surpasser les solennités précédentes. En France, jusqu'à ces derniers temps, la vie universitaire n'existait pas et il ne venait à personne l'idée de célébrer une fête à l'occasion du centenaire de nos Universités.

Mais un courant nouveau semble raviver d'anciennes idées, qu'on croyait à jamais perdues. Les sentiments d'union, de camaraderie, de confraternité, qui résultent des corporations, commencent à reparaître en même temps que semblent renaître nos anciennes corporations d'étudiants et de professeurs. On a répété à satiété, que notre race était rebelle aux associations de toutes sortes et on a oublié que, pendant trois siècles, ces associations avaient eu chez nous le développement le plus florissant. Spécialement les corporations d'étudiants, sous le nom de Nations, furent très prospères. Des étrangers en constituèrent dès le XIII^e^ siècle, et, au début du XVI^e^ siècle, on trouve encore des requêtes pour en former de nouvelles. Mais ces associations, qui servirent de modèles à celles des pays voisins, furent bientôt battues en brèche, interdites, traquées même par un pouvoir central, jaloux de son autorité et des derniers vestiges de l'indépendance provinciale.

Digitized by Google

Certes, il ne s'agit pas de rétablir des institutions qui ont fait leur temps; mais les causes qui unissent les hommes d'une même génération, qui leur apprennent à se connaître et à s'estimer, sont de toute époque. A ce point de vue, les fêtes universitaires sont aussi précieuses que les associations d'étudiants. Aussi nous devons avoir à cœur d'apporter notre concours, chacun dans la mesure de ses forces, pour faire connaître et rehausser la célébration du centenaire de l'Université de Montpellier.

C'est un usage consacré à l'étranger d'annoncer ces solennités en publiant à cette occasion une étude ou un document sur l'histoire de l'institution qu'on veut fêter. La coutume est bonne et l'histoire de nos Universités françaises, bien que peu connue jusqu'ici, est assez riche pour défier celle des autres pays.

L'Université de Montpellier peut faire remonter son existence au XII^e^ siècle. Pour l'enseignement de la médecine, les premières traces remontent à 1137 et, pour le droit, elle se rattachent à l'enseignement de Placentin, qui vint à Montpellier enseigner le droit vers 1190 et y rédiger plusieurs de ses ouvrages. Cette première école disparut et l'Université ne fut véritablement organisée qu'au milieu du XIII^e^ siècle et surtout par la bulle de Nicolas IV du 26 octobre 1289.

Le document que je publie, à l'occasion des fêtes de Montpellier, était inconnu jusqu'ici. Je l'ai copié l'an dernier aux archives du Vatican, au cours d'une mission qui m'avait été confiée par le Ministre de l'instruction publique (1). C'est une enquête faite par ordre d'Urbain V, dans le collège de Saint-Benoît qu'il avait fondé à Montpellier.

Urbain V favorisa d'une manière toute spéciale les Universités et les études de droit. Les collèges qu'il fonda dans les différents *studia generalia* nous étonnent aujourd'hui, ainsi que le nombre considérable d'étudiants de toutes facultés qu'il protégeait et encourageait.

A Montpellier, Urbain V fonda deux collèges. Le premier fut fondé en 1367. C'était le collège de Saint-Benoît et Saint-Germain, qui pouvait contenir 20 religieux et 12 prêtres séculiers. On n'y recevait que des étudiants en droit. Le second fut fondé le 25 septembre 1369. C'était le collège de Saint-Mathieu ou des 12 méde-

(1) L'objet de cette mission était de rechercher les documents sur les Universités françaises, qui pouvaient se trouver aux archives du Vatican. Le résultat de ces recherches et de celles que j'ai faites en France paraîtra bientôt sous le titre suivant : *les Statuts et les privilèges des Universités françaises avant 1789*. L'ouvrage formera 4 ou 5 volumes in-4°.

Digitized by Google

cins. On n'y recevait que des étudiants en médecine du diocèse de Mende.

Ce collège de Saint-Benoît avait été créé pour favoriser l'ordre des Bénédictins et la science du droit à Montpellier. Urbain V le dit expressément dans la bulle de fondation du collège. Les statuts de cet établissement sont aujourd'hui perdus. Mais, grâce à l'enquête que j'ai retrouvée, on connaîtra, ce qui est beaucoup plus précieux, une partie de la vie intérieure de ces collèges.

Ce document est, on peut le dire, unique, surtout pour cette époque; c'est ce qui en fait l'intérêt; c'est en outre la première enquête connue relative à l'enseignement. Les 20 moines étudiants sont examinés tour à tour par les commissaires au point de vue des mœurs et du savoir. Quatre témoins déposent ce qu'ils savent de la vie et des habitudes des étudiants.

Ces dépositions ne présentent pas toutes le même intérêt et elles se répètent fréquemment. Néanmoins, il est facile de relever quelques traits curieux, qui ressortent de ces témoignages. On apprend par exemple que les corrections corporelles étaient d'un usage régulier, même pour des étudiants âgés en général de 18 à 20 ans. On apprend aussi qu'il était d'usage de faire coucher les moines *bini et bini;* enfin on sait que des révoltes graves éclataient quelquefois dans ces collèges monastiques. La vie des moines étaient surveillée avec soin et la délation semble avoir été encouragée.

Les commissaires ne s'inquiétèrent pas seulement de l'état moral du collège; mais aussi du progrès des études. Chaque étudiant fut interrogé sur ses études antérieures, sur les cours qu'il suivait soit *ordinarie* soit *extraordinarie* et subit un véritable examen. On s'informait aussi des livres que chacun possédait, Urbain V fit même donner à presque tous les étudiants du collège les textes indispensables. Cet examen n'était pas de pure forme. Les commissaires avaient soin de mettre sur leur rapport, si le jeune moine devait être encouragé, ou s'il était préférable qu'il ne continuât point des études inutiles : « *In isto perditur tempus, ut nobis videtur, quantum ad studium, quia quatinus ad claustrum est bonus.* » Ce sont là des procédés, qui ont malheureusement disparu de notre vie universitaire.

Surtout dans les études et les cours de droit, l'étudiant ne trouve aucun guide. Le programme ne laisse aucune place à la formation morale des jeunes gens; et, dans l'organisation des études, il semble qu'on n'ait songé qu'à laisser l'étudiant se tirer d'affaire comme bon lui semble, sans encouragements s'il les mé-

Digitized by Google

rite, sans avis utiles s'il doit perdre son temps, en un mot sans direction. Est-ce le véritable système d'éducation et d'enseignement supérieur? Est-ce là le vrai rôle des professeurs? Les études ont-elles même beaucoup à gagner à ce qu'il n'y ait pas une sélection et un choix faits par le soin des maîtres? Je ne veux pas résoudre ces questions délicates, mais je constate que l'histoire de notre enseignement national fournit sur tous ces points des renseignements précieux.

Je termine en souhaitant bonne réussite au centenaire de l'Université de Montpellier. Cette étude est, je crois, la première publication qui annonce le centenaire. J'espère qu'elle en fera naître de nouvelles, qui viendront éclaircir d'autres points obscurs de l'histoire de l'Université de Montpellier.

Marcel FOURNIER,

Professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen.

Sequuntur examina facta cum testium depositione de mandato pontificis per tres idoneos viros de vita, conversatione et moribus ac progressu in scientiis monachorum scholarium studentium in monasterio sancti benedicti de montepessulano per pontificem recenter fundato. (*Archives du Vatican. Regesta Urbani V, XXI,* 82.)

Noverint universi quod nos, Raimundus Jordanis, canonicus et precentor ecclesie Nemausensi, licenciatus in decretis, vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus reverendissimi in Christo patris ac domini Gancelini, Dei gracia Magalonensis episcopi, dominique nostri Pape thesaurario et Savaricus Christianus, decretorum doctor, de Naudaco, nobis per litteras ab ipso Magalonensi episcopo emanatas virtute licterarum et mandati per dictum dominum nostrum Papam sibi super examinacionem scolarium juris canonici monachorum monasterii sancti Benedicti... ibidem de mandato ipsius domini nostri Pape studentium, tam super vita conversatione... quam super scientia juris canonici, in qua student dicti studentes de mandato domini... fecimus diligenter, ad quam processimus per modum subscriptum, anno nativitatis [domini millesimo] sexagesimo nono et mensibus Julii et Augusti.

I. SEQUUNTUR DEPOSITIONES TESTIUM PRODUCTURUM ET RECEPTORUM... DICTORUM STUDENTIUM IN MONASTERIO

[PRIMUS TESTIS.] Dominus Stephanus de Bartengiis, monachus et prior claustralis predicti [monasterii sancti] Benedicti de Montepessulano, per sanctissimum in Christo patrem et dominum [Urbanum dei providencia] Papam quintum predictum noviter fundati testis per mo-

Digitized by Google

dum secrete... predictus et super sancta Dei evangelia corporaliter tacta juratus, totam et meram dicere veritatem, quam scit et credit nihil addendo vel diminuendo sed solum quod bene scit et credit testificando super vita, conversatione et moribus monachorum predictorum studentium in dicto monasterio.

1. Et primo diligenter examinatus super vita, conversatione et moribus Meyssonerii de Hermalhis, prope Chiriacum, Mimathensis diocesis, monachi dicti monasterii in jure canonico studentis dixit(1) et suo juramento deposuit : dictum Petrum esse bone et honeste conversationis; interrogatus qualiter scit, dixit : quod ex eo quia vidit dictum Petrum a tempore quo idem loquens venit ad dictum monasterium et postea continue bonum juvenem, honeste conversantem, bone indolis et bone vite, saltem quantum per exteriora apparere potest; et ita dici audivit ab aliis, nec ab aliquo de ipso sinistrum dici audivit. Interrogatus de nominibus illorum, a quibus ita dici audivit; dixit : se non recordari, sed communiter ab omnibus, cum satis notorium sit in dicto monasterio, qui sit bonus vel malus. Interrogatus si dictus Petrus sit obediens dicto priori, seu ejus locumtenenti in hiis quæ sibi præcipiuntur circa statuta et alia; dixit : quod sit, nec unquam dictum dominum priorem nec suos locumtenentes conqueri audivit. Interrogatus si dictus Petrus in factis seu verbis sit scandalosus inter fratres; dixit : quod non saltem quod ipse vidit et audivit, sed vidit eum pacificum, modestum et diligentem. Interrogatus si sequitur horas canonicas, diebus dominicis et festivis, prout per dominum nostrum Papam est ordinatum; dixit : quod sit, nisi aliter sit legitime impeditus et tunc remanet de licentia dicti domini prioris seu ejus locumtenentis. Interrogatus si continue dicat horas suas canonicas; dixit : se credere quod sit. Interrogatus quare credit, quod dictus Petrus dicat horas suas; dixit : hoc ideo se credere, quia vidit et audivit ab aliis monachis studentibus. Interrogatus de nominibus illorum, a quibus dici audivit; dixit : se non recordari et etiam vidit dictum Petrum frequenter dicentem horas suas. Interrogatus si sit diligens seu vagabundus in studio; dixit : quod, in quantum videre et percipere potuit, ipse est diligens, nec vidit eum hinc inde vagantem. Interrogatus si sciat dictum Petrum fore notorie viciosum aut aliqualiter male moriginatum, dixit : quod non ymo scit et vidit eum bone conversantem et in actibus suis maturum, honestum, bonum, religiosum et ad omne bonum dispositum, prout etiam supra deposuit.

2. Item interrogatus super vita, conversatione et moribus Ramundi de Podio, monachi dicti monasterii et ibi studentis in jure canonico; et primo interrogatus, si dictus Ramundus sit bone vite et conversationis; et suo juramento deposuit, quod sit. Interrogatus quomodo et qualiter scit : quod dictus Ramundus sit bone vite et honeste conversationis; dixit : quod per eo, quia a tempore, quo dictus Ramundus venit ad dictum monasterium fuit ibi continue et etiam ipse loquens et vidit eum bene conversantem et honeste incedentem, nec verbis nec factis, publice vel occulte, dissolutum, nec ab aliquo monacho dicti monasterii studente vel non studente aliquod sinistrum de ipso audivit. Interrogatus, si dictus Ramundus est obediens sibi loquenti et suo locumtenenti in hiis quæ sibi

(1) Je donne cette déposition d'après celle faite par le deuxième témoin, parce que le texte est ici très effacé. Ces deux dépositions sont semblables.

Digitized by Google

precipiuntur, circa statuta regularia et alia; dixit : quod sit, nec suos locumtenentes, nec alios conqueri audivit. Interrogatus, si dictus Ramundus est scandalosus inter fratres suos in factis seu verbis; dixit : quod saltem ipse loquens viderit. Interrogatus, si audivit alios conquerentes... quod esset scandalosus vel bucosus; dixit : quod non. Item interrogatus si dictus Petrus sequitur horas canonicas diebus dominicis et festivis, pro ut per dominum nostrum Papam ordinatum est; dixit : quod sit, nisi aliter legitime fuerit impeditus; et tunc remanet de licentia ipsius et ejus locumtenentis. Interrogatus, si dictus Ramundus continue dicat pias horas canonicas; dixit : quia ita vidit et ab aliis monachis, de quorum nominibus dicit, se non recordari dici audivit. Interrogatus, si dictus Ramundus sit diligens seu vagabundus in studio; dixit : in quantum sibi apparere potest, ipse est aliqualiter negligens et non tantum diligens sicut dictus Petrus Meyssonerii, tamen magis subtilis est, magis juvenis, quam dictus Petrus. Interrogatus, si scit dictum Ramundum notorie fore vitiosum seu aliqualiter dissolutum; dixit : quod non, sed scit et videt eum esse bone conversationis, pro ut super deposuit et ad omne bonum dispositum.

3. Item interrogatus dictus dominus prior et diligentur examinatus super vita, conversatione et moribus Johannis Pagesii, monachi dicti monasterii et ibi in jure canonico studentis; et primo interrogatus, si sit bone vite et bone conversationis, dictus Johannes dixit et suo juramento deposuit : quod sit. Interrogatus quomodo scit, quod dictus Johannes sit bone vite et honeste conversationis, [dixit] quod ex eo quia continuavit cum dicto Johanne, postquam venit ad studium dicti monasterii et vidit semper ipsum bene et honeste conversantem, nec ab aliquo audivit sinistrum dicere de ipso. Interrogatus, si sit obediens sibi loquenti, et ejus locumtenenti in hiis quæ sibi precipiuntur, circa statuta regularia et alia; dixit : quod sit nec suos locumtenentes conqueri audivit, nec ipse loquens conqueritur. Interrogatus, si in factis et verbis sit scandalosus seu bricosus inter fratres seu alios; dixit quod non, quod ipse loquens sciat, vel ab aliis audivit. Interrogatus si sequatur horas canonicas diebus dominicis et festivis, prout per dominum nostrum Papam ordinatum est, dixit : quod sit, nisi aliter legitime impeditus; et tunc de licentia ipsius loquentis seu ejus locumtenentis remanet. Interrogatus, si continue dicat suas canonicas horas; dixit : quod sit et ita vidit et ab aliis audivit. Interrogatus a quibus dici audivit; dixit : quod ab aliis monachis dicti monasterii, de quorum nominibus non recordatur ad presens. Interrogatus, si est diligens seu vagabundus in studio; dixit : quod, in quantum sibi apparere potest, ipse est diligens, nec vidit eum hinc inde vagantem, verum est quod modicum est durus (ut sibi apparet). Interrogatus, si scit eum notorie vitiosum seu dissolutum in verbis vel factis, dixit : quod non ymo scit et vidit eum bene conversantem, ut supra deposuit.

4. Item interrogatus et diligenter examinatus super vita, moribus et conversatione Petri Flamenchi, monachi dicti monasterii et ibi studentis in jure canonico; et primo interrogatus, si dictus Petrus Flamenchi sit bone vite et honeste conversationis; dixit et deposuit per juramentum suum : quod sit, quantum per exteriora sibi loquenti apparere potest, nec ab aliis sinistrum de ipso audivit. Interrogatus, si sit obediens sibi loquenti vel ipsi locumtenenti in hiis que sibi precipiuntur circa statuta regularia et alia; dixit : quod sit, nec suos locumtenentes nec alios conqueri audivit.

Digitized by Google

Interrogatus, si in factis vel verbis sit scandolosus inter fratres suos seu alios; dixit: quod non, nec aliquem conqueri audivit. Interrogatus, si diebus dominicis aut festivis sequitur horas canonicas, prout per dominum nostrum Papam ordinatum est; dixit: quod sit, nisi aliter legitime impeditus esset et tunc remanet de sui loquentis licentia seu ejus locumtenentis. Interrogatus, si continue dicat horas suas; dixit: quod sit, prout vidit et ab aliis dici audivit. Interrogatus, a quibus dici audivit; dixit: quod a monachis dicti monasterii, de quorum nominibus non recordatur ad presens. Interrogatus, si est vagabundus seu diligens in studio; dixit: quod, in quantum sibi apparere potest, ipse est diligens, nec vidit eum hinc inde vagantem et multum est aptus, ut sibi videtur. Interrogatus si scit eum notorie vitiosum seu dissolutum, dixit: quod non, sed scit et vidit eum bene conversantem et ad omne bonum dispositum.

5. Item interrogatus... super vita, conversatione et moribus Johannis Alverhati... dixit (1).

6..... Petri Boverii... interrogatus, si in factis aut verbis sit scandalosus seu brigosus inter fratres suos seu alios; dixit: quod aliquantulum est levis capitis et cito movetur; tamen corrigibilis est. Interrogatus quomodo scit...; dixit quod conqueruntur aliquotiens alii monachi de dicto Petro, ex eo quod verba injuriosa et provocativa dixit eisdem et idem loquens corrigit dictum Petrum, qui patienter sustinet correctionem.

7. Item interrogatus super vita et moribus Stephani Pauleti... dixit...

8. Item..... Bertrandi de Tremato. Et primo interrogatus per juramentum suum, si dictus Bertrandus sit bone vite et honeste conversationis dixit, se credere, quod sit bone vite, sed conversatio sua est aliquantulum dissoluta inter fratres suos. Interrogatus qualiter scit hæc; dixit: ex eo et per eo, quia, hoc anno inter nativitatem domini et Carniprivium, dictus Bertrandus, conspirando contra dominum Savaricum, induxit cum juramento Guillelmi Regordi de Sancto Maximino et Bresonum de Rupe infrascriptum ad verberandum vel, secundum opinionem aliquorum, ad interficiendum eum, prout in processu super hoc per ipsum loquentem facto, ad quem idem loquens se refert, plenius continetur. Interrogatus, si scit qua de causa dictus Bertrandus conspirabat contra dictum dominum Savaricum, dixit: quod hoc ideo, quia verberabat eum sicut alios studentes, quando nesciebat lectionem suam. Interrogatus, ubi ille est processus factus contra dictum Bertrandum, dixit: ipse loquens, quod eum habet penes se. Interrogatus, si sit obediens sibi loquenti et suo locumtenenti; dixit quod sit de facto, quia aliter murmurat in correctionibus sibi factis et penitentiis injunctis. Interrogatus si dictus Bertrandus sit scandalosus seu aliqualiter bucosus inter alios; dixit: quod sit prout supra deposuit et etiam quia frequenter facit brigas cum aliis, sit et taliter quod bis et ter opportuit eum mutare lectum et etiam cameram semel, quia alii eum sustinere non poterunt et quamvis alii jaceant bini et bini, opportet quod ipse jaceat solus propter diversas brigas, quas facit frequenter aliis. Interrogatus, si non punitur, quando facit illas brigas; dixit: quod sit,sed propter hoc non remanet, quoniam dictas brigas frequenter faciat. Interrogatus, si sit diligens seu vagabundus in studio; dixit: quod nihil scit aut modicum addiscit aut curat, ymo vociferat frequenter

(1) Les dépositions qui ne sont pas reproduites sont exactement semblables aux précédentes.

Digitized by Google

et publice, quod magis diligit esse claustralis quam studens. Et dixit : idem loquens, quod hoc anno... Domino Petro de Bononia, monacho tunc in dicto monasterio, quod supplicaret per ipso domino Magalonensi episcopo, quod eum a studio removetur et hic vel alibi per claustrale collocaret. Interrogatus, si continue dicat suas horas; dixit : se audivisse a Bernardo Pistoris, monacho dicti monasterii, quod aliquando dimittit eas. Interrogatus, si sequitur horas dominicas diebus dominicis et festivis, pro ut per dominum nostrum Papam fuit ordinatum; dixit : quod fit. Interrogatus si sciat eum notorie vitiosum, dixit et deposuit pro ut supra.

9. Item interrogatus..... super vita... Guillelmo de Monte Olivo, de Massilhia, dixit et suo juramento deposuit : se nihil aliud scire de dicto Guillelmo, quod juvenis est et bonus infans et non potest adhuc bene cognosci de discretione nec de moribus propter defectum etatis, cum adhuc sit quatuordecim annorum; habet tamen, juxta ea que possunt apparere et ipse loquens potest cognoscere, bonum principium tam in obedientia in sequendo horas quam in aliis regularibus et est mitis infans.

10. Item interrogatus..... super vita..... Berengarii Lamerii de Montepessulano..... dixit.....

11. Item interrogatus..... super vita..... Bernardi Janniti..... dixit..... Interrogatus, si sit diligens in studio seu vagabundus; dixit : quod, in quantum apparere potest, ipse est valde diligens, nec vidit eum hinc inde vagantem et est multum aptus et dispositus inter alios studentes ad acquirendam scientiam si continuet studium.

12. Item interrogatus..... super vita..... Bernardi Pistoris..... dixit : ipse est diligens..... verumtamen non est ita aptus et ita sufficiens sicut dictus Bernardus Janniti.

13. Item interrogatus..... super vita..... Bresoni de Rupe..... et primó si sit bone vite et honeste conversationis; dixit : quod ipse est bone vite, in quantum per exteriora apparere potest. Item interrogatus, si sit bone conversationis; dixit; quod est nimis simplex, indiscretus et mobilis et credit, quod cum bonis traheretur ad bonum et cum malis ad malum, prout sibi prima facie apparuit et apparet. Interrogatus quare sic credit; dixit : quod ex eo quia propter ejus simplicitatem et indiscretionem credit his que sibi dicuntur, sive bona fuerint, sive mala. Interrogatus cui credidit quod faceret malum; dixit : quod hoc anno crederet Bertrandum de Tremato, monacho dicti monasterii, ut verberarent dominum Savaricum Christiani cum cutellis et bugis ferreis, prout plenius continetur in processus super hoc facto per ipsum loquentem. Interrogatus, si sit obediens sibi loquenti et alteri nomine suo in his que sibi precipiuntur, circa statuta regularia et alia; dixit : quod sit, nec suos locumtenentes nec alios conqueri audivit. Interrogatus, si sit scandalosus seu bricosus inter fratres suos seu alios in dictis aut verbis; dixit : quod scandalosus inter alios propter indiscretionem suam et inductus per alios, quia per semetipsum nesciret facere ut plenius dicebat contineri in processu facto contra Bertrandum de Tremato, de quo supra fit mencio, ad quem se refert. Interrogatus, si sequitur horas canonicas diebus dominicis et festivis, prout ordinatum est per dominum nostrum Papam; dixit : quod sit, nisi aliter legitime esset impeditus et tunc de sui licentia remanet seu sui locumtenentis et bene cantat et scit officium suum et habet bonum ingenium, si discretio adesset. Interrogatus, si continue dicat horas suas; dixit : quod sit et ita vidit et ab aliis sociis dici audivit. Interrogatus, si

Digitized by Google

sit diligens seu vagabundus in studio; dixit : quod negligens et vagabundus tamen a modico tempore citra emendavit. Interrogatus qualiter hoc scit; dixit : quod ita vidit et videt cotidie. Interrogatus, si sciat eum fore notorie vitiosum, dixit : quod non, nisi prout superius deposuit.

14. Item interrogatus de vita..... Pontii de Naymes..... dixit.....

15. Item interrogatus de vita..... Guillelmi Regordi..... et primo si sit bone vite; dixit : quod credit quod sit, quia sinistrum non audivit. Interrogatus, si sit bone conversationis; dixit : quod non, ymo pessime conversationis et incorrigibilis est, scandalosus inter alios verbis et factis, prout Bertrandus de Tremato, et non dixit continue horas suas, prout sibi dictum fuit per Bertrandum Pistoris et Johannem Comitis; et est negligens et vagabundus; et est ratio, quia non videtur bene compos mentis sue, ut sibi loquenti videtur. Interrogatus, qualiter et quomodo premissa scit; dixit : quod ex eo quia ita vidit et videt cottidie et ab aliis monachis quotidie audit diversas querelas et licet per ipsum loquentem corrigatur, et puniatur, non tamen emendat se.

16. Item interrogatus..... super vita..... Gaucelino de Chinonis..... dixit.....

17. Item interrogatus..... super vita..... de Johannis Comitis..... dixit.....

18. Item interrogatus..... super vita..... de Johannis Maruini..... dixit.....

19. Item interrogatus..... super vita..... de Johannis Polerici..... dixit.....

20. Item dictus dominus prior interrogatus et diligenter examinatus super vita conversatione et moribus Bernardi Amalrici, monachi dicti monasterii et in jure canonico ibidem studentis, dixit : de dicto Bernardo nihil aliud scire, nisi quod juvenis est et bonus infans et non potest adhuc bene cognosci de discretione nec de moribus propter defectum etatis, tamen bonum principium ostendit. Interrogatus per juramentum suum ut supra dictus dominus prior, si premissa omnia et singula seu eorum aliqua deposuit prece, precio, odio, amore, favore seu timore; dixit suo juramento : quod non, ymo quia veritas sic se habet.

Secundus testis. — Dominus Johannes de Wauderio, monachus dicti monasterii, etatis sexagenta septem annorum vel circiter, prout dicebat testis ut supra predictus, et super sancta dei evangelia corporaliter et manualiter tacta juratus totam, plenam et meram dicere veritatem quam sict et credit nichil addendo vel minuendo sed solum quod verum scit et credit testificando super vita, conversatione et moribus monachorum predictorum.....

Et primo interrogatus super vita Meyssonerii (1).

Tertius testis. — Dominus Stephanus Salas de Monasterio prope Chiriacum, Mimatenesis diocesis...

Quartus testis. — Guilelmus Guarini, prioris de Pontis, Mimatensis diocesi...

(1) Ces dispositions sont semblables aux précédentes du premier témoin.

Digitized by Google

II. SEQUITUR EXAMINACIO DICTORUM STUDENTIUM PER NOS SUPER SCIENCIA JURIS CANONICI IN QUA, UT PREMITITUR, IN DICTO MONASTERIO DE MANDATO PREFATI DOMINI NOSTRI PAPE STUDENT FACTA DILIGENTER, AD QUAM PROCESSIMUS PER MODUM SUBSCRIPTUM.

1. Et primo examinavimus Petrum Meyssonerii, de Hermalhis, prope Chiriacum, Mimatensis diocesis, etatis XXII annorum vel circa, ut dicebat et per ejus aspectum prima facie apparebat qui, prout etiam asserebat, audivit jus canonicum per duos annos et novem menses. Et audivit primo anno, ordinarie, secundum et quartum libros Decretalium; secundo anno, primum et tertium libros Decretalium usque ad titulum *de regularibus;* tertio anno, secundum librum iterato et quintum usque ad titulum *ne prelati vices suas.* Item audivit, ut dicebat, extraordinarie, dicto primo anno, modicum de quinto libro Decretalium, quia ille qui legebat recessit. Secundo anno, audivit secundum librum Decretalium et, tercio anno, sextum. Item audivit, primo anno, hora tercie, primum librum Decretalium; secundo anno, dicta hora, tercium librum: et, tertio anno, primum librum Decretalium. Et, facta diligenti examinacione, reperimus dictum Petrum aptum et sufficientem et quotidie aliis scolaribus lectionem doctoralem repetentem et bene discretum in reddendo racionem eorum que dicit. Et habet Decretales, ut dicebat, quas habuit a dicto domino nostro Papa et Sextum, quem emit de pecuniis amicorum suorum.

2. Item examinavimus Raymundum de Podio de Marologio, Mimatensis diocesis, etatis XIX annorum vel circiter, prout dicebat et per ejus aspectum primo facie apparebat, qui audivit jus canonicum ut dicebat, per duos annos et novem menses. Et audivit, primo anno, ordinarie, quartum libros Decretalium; secundo anno, primum et tercium libros Decretalium usque ad titulum *de regularibus*; tercio anno, secundum librum iterato et quintum usque ad titulum *ne prelati vices suas.* Item audivit, primo anno, extraordinarie, modicum de quinto libro Decretalium, quia ille qui legebat recessit; secundo anno, audivit secundum librum Decretalium; et, tertio anno, sextum.

Item audivit, primo anno, hora tercia, primum librum Decretalium; secundo anno, dicta hora, tercium librum; et, tercio anno, primum librum Decretalium. Quem Raymundum, facta diligenti examinacione, reperimus aptum et habilem secundum tempus per quod audivit sed aliquantulum negligentem in studio ut apparet actenta magna subtilitate. Et habet Decretales duntaxat, ut dicebat, quas habuit a dicto domino nostro Papa.

3. Item examinavimus Johanem Pagesii, de Bravacio, dicte Mimatensis diocesis, etatis XX annorum vel circiter, prout dicebat et per ejus aspectum prima facie apparebat, qui, ut asserebat, audivit jus canonicum per duos annos et novem menses. Et audivit, primo anno, ordinarie... (1) Et facta bis diligenti examinacione, reperimus quod modicum voluit aut scivit dicere. Ego tamen predictus Savaricus Christianus credo, quod sciat et pro tanto quia, quando faciebam collacionem de casibus longis, ex aliis de quibus eum interrogabam, sciebat et melius quam illi qui eo melius responderunt aut sciret; sed, quia timorosus est, valde nescivit

(1) *Ut supra* n° 2.

Digitized by Google

loqui. Et prout dicebat, dictus Johannes duntaxat habet Decretales, quas habuit a dicto domino nostro Papa.

4. Item examinavimus Petrum Flamenchi (1) de Laniolas, Mimatensis diocesis, etatis XVII annorum vel circiter prout dicedat et per ejus aspectum prima facie apparebat. Qui, prout eciam asserebat, audivit jus canonicum per duos annos et novem menses, et audivit, ordinarie, primo anno... (2) Quem quidem Petrum Flamenchi per nos diligenter examinatum, reperimus valde aptum secundum tempus suum, audacem in loquendo et bene dispositum ad scienciam acquirendum, si continuet studium. Et prout dicebat dabet Decretales, quas habuit a dicto domino nostro Papa.

5. Item examinavimus diligenter Johannem Alvernhaci, de Monasterio, prope Chiriacum, dicte Mimatensis diocesis, etatis XXI annorum vel circiter ut dicebat et per ejus aspectum prima facie apparebat, qui, prout eciam asserebat, audivit jus canonicum per duos annos et novem menses. Et audivit ordinarie primo anno... Quem quidem Johannem per nos diligenter examinatum reperimus sufficientem, studiosum ac diligentem in studio, ut apparebat. Et, prout dicebat, habet Decretales, quas habuit a dicto domino nostro Papa, et Sextum, quem emit de pecuniis amicorum suorum.

6. Item examinavimus Petrum Boverii, de Balcegia, dicte Mimatensis diocesis, etatis XVIII annorum vel circiter prout dicebat... Quem quidem Petrum per nos diligenter examinatum reperimus competenter sufficientem, non tamen sicut precedentem et modicum videtur durus. Et, prout asserebat habet Decretales, quas habuit, a dicto domino nostro Papa et Sextum, quem habuit ab amicis suis.

7. Item examinavimus Stephanum Pauleti, de Malo Rosio, Mimatensis diocesis, etatis XIX annorum vel circiter prout dicebat... Quem quidem Stephanum, per nos diligenter examinatum, reperimus quod ipse satis debiliter se habuit in dicto examine et credimus quod propter timorem, ut apparet prima facie. Et ego Savaricns sum in eo expertus, quod est timorosus et modicum scit, attento tempore quo audivit. Et prout asserebat habet Decretales, quas habuit a dicto domino nostro Papa.

8. Item eciam examinavimus Bertrandum de Tremato, de Sancto Germano de Calberta, dicte Mimatensis diocesis, etatis XVIII annorum vel circiter prout dicebat; et per ejus aspectum apparet, quod habeat ultra XXI annos qui et prout eciam dicebat... Quem quidem Bertrandum per nos diligenter examinatum reperimus nichil scire, nec prout prima facie apparebat dispositum ad sciendum. Et, prout asserebat, habet Decretales, quas duntaxat habuit a dicto domino nostro Papa. Et in isto, ut nobis videtur, perditur tempus.

9. Item examinavimus Guillelmum de Monte Olivo, de Massilhia, etatis XV annorum vel circiter prout dicebat... Quem per nos diligenter examinatum reperimus modicum scire et hoc quia nimis juvenis est ut videtur. Et, prout dicebat, habet Decretales, quas habuit a dicto domino nostro Papa et Sextum, quem habuit a patre suo.

10. Item examinavimus Berengarium Lamerii, de Montepessulano,

(1) Ce Pierre Flamenchi est celui sur lequel M. A. Germain a publié une étude dans les Mémoires de l'Académie de Montpellier.

(2) *Ut supra* n° 2.

Digitized by Google

etatis XX annorum vel circiter, prout dicebat... Quem quidem Berengarium, facta diligenti examinacione, reperimus competenter sufficientem, secundum tempus quod audivit, non tamen multum studiosus, quia delicatus valde ut apparet in persona. Et, prout dicebat, habet Decretales a dicto domino nostro Papa et Sextum, quem habuit a patre suo.

11. Item examinavimus Bernardum Janniti, Lemovicensis diocesis, etatis XVI annorum vel circiter prout dicebat... Quem quidem Bernardum per nos diligenter examinatum reperimus bene aptum, subtilem et diligentem in studio, ut apparebat. Quem eciam credimus, si continuet studium, obtinere inter alios studentes supremum locum in sciencia. Et, prout dicebat, habet Decretales modici valoris, quas habuit a dicto domino nostro Papa et Decretum, Sextum, Innocentinum et Clementinas, quos habuit a parentibus seu amicis suis.

12. Item examinavimus Bernardum Pistoris, de Sancto Stephano, diocesis Mimatensis, etatis... annorum vel circiter, prout dicebat et per ejus aspectum prima facie apparebat, qui eciam prout asserebat intravit studium, modo sunt duo anni elapsi, sed ratione infirmitatis, de qua per undecim menses continue fuit detentus, non audivit, nisi per hunc annum presentem in quo audivit, ordinarie, secundum librum Decretalium et quintum usque titulum *ne prelati vices suas*; extraordinarie, audivit Sextum et in terciis audivit primum librum Decretalium. Quem per nos diligenter examinatum reperimus competenter sufficientem secundum tempus quod audivit. Et prout dicebat, habet Decretales et Sextum a domino nostro Papa.

13. Item examinavimus Bresonum de Rupe de Canonica, dicte diocesis Mimatensis, etatis XVII annorum vel circiter prout dicebat... (1) Quem quidem Bresonum diligenter examinatum reperimus nichil scientem nec dispositum ad sciendum qua videtur negligens et minus discretus. Et prout dicebat habet Decretales modici valoris, quas habuit a dicto domino nostro Papa.

14. Item examinavimus Poncium de Naymes, de Avinione, etatis XX annorum vel circiter prout dicebat... Quem quidem Poncium per nos diligenter examinatum reperimus nichil scientem, quia videtur duri et grossi ingenii. Et prout dicebat habet Decretales, quas habuit a dicto domino nostro Papa. In isto perditur tempus, ut nobis videtur, quantum ad studium, quia quatenus ad claustrum est bonus.

15. Item examinavimus Guilelmum Regordi, de Sancto Maximo, Aquensis diocesis, etatis XVIII annorum vel circiter, prout dicebat et per ejus aspectum prima facie apparebat; qui prout asserebat audivit jus canonicum per biennium. Et primo, ordinarie, primo anno, primum librum et tercium usque ad titulum de regularibus; et, anno, presenti secundum librum Decretalium et quintum usque titulum *ne prelati vices suas*. Et eciam audivit, ordinarie, dicto primo anno, a medio augusti usque ad festum sancti Luce quartum librum Decretalium. Item audivit, extraordinarie, dicto primo anno, secundum librum Decretalium; et, anno presenti, sextum librum. Item audivit in terciis, primo anno, tercium librum; et, hoc anno presenti, primum librum. Quemquidem Guilelmum Regordi per nos diligenter examinatum reperimus nichil scire, nec dispositum ad hoc, quia videtur indiscretus. Et prout dicebat habet Decretales, quas habuit

(1) *Ut supra* n° 2.

Digitized by Google

a dicto domino nostro Papa. In isto perditur tempus, ut nobis videtur.

16. Item examinavimus Gaucelinum de Chinonis de Gredana, Mimathensis diocesis, etatis XXI annorum vel ciriiter, prout dicebat (2)... Quem quidem Gaucelinum per nos diligenter examinatum reperimus sufficientem secundum tempus quod audivit et bene dispositum, si continuet, ad scientiam acquirendam. Et habet Decretales, quas habuit a dicto domino nostro Papa.

17. Item examinavimus Johannem Comitis, de Floriaco, Mimatensis diocesis, etatis XIX annorum vel circiter prout dicebat (3)... Quemquidem Johannem per nos diligenter examinatum reperimus aptum et sufficientem, secundum tempus quod audivit. Et prout dicebat habet Decretales modici valoris a dicto domino nostro Papa.

18. Item examinavimus Johannem Maruini, de Sancto Juliano, de Arpaione, dicte Mimatensis diocesis, etatis XIX annorum vel circiter prout asserebat (1)... Quemquid Johannem Maruini per nos diligenter examinatum reperimus sufficientem secundum tempus quod audivit. Et prout dicebat habet Decretales, quas habuit a dicto domino nostro Papa et Sextum, quem habuit amicis suis (modici valoris).

19. Item examinavimus Johannem Polerici, de Sancto Stephano de Valdunesio, Mimatensis diocesis, etatis XXI annorum vel circiter, prout dicebat... Quemquidem Johannem per nos diligenter examinatum reperimus in hujusmodi examine satis competenter se habere; apparet tamen durus et, prout dicit, non habet Decretales nec Sextum.

20. Item examinavimus Bernardum Amalrici, de Sancto Stephano Vallisfrance, dicte Mimatensis diocesis, XVI annorum vel circiter, prout dicebat et per ejus aspectum prima facie apparebat, qui eciam, prout asserebat audivit jus canonicum unum annum cum dimidio. Et primo audivit, ordinarie, primo anno, primum librum Decretalium de titulo *de Bigamis* usque ad finem et tercium librum usque ad titulum *de regularibus*. Et, hoc anno presenti, secundum librum Decretalium et quintum usque ad titulum *ne prelati vices suas*. Item audivit, extraordinarie, primo anno, secundum librum Decretalium de titulo *de testibus* usque ad finem. Et, hoc anno presenti, sextum librum. Item in terciis, primo anno, tercium librum Decretalium de titulo *de precariis* usque ad finem; et hoc anno presenti, primum librum Decretalium. Quem quidem Bernardum per nos diligenter examinatum reperimus modicum scire secundum tempus quod audivit, etate, prout credimus repugnante et prout dicebat habet Decretales, quas habuit a dicto domino nostro Papa.

In testimonium omnium premissorum et singulorum factorum et examinatorum per me Ramundum Jordani, vicarium predictum, unacum Savarico Christiani, doctore decretorum predicto et tabellionibus infrascriptis manu propria hoc scripsi et sigillum proprium meum apposui in pendenti.

Suivent témoignage et souscription de Savaricus Christianus, Johannes Bernardi de Novavilla et Bernardus Campgesi.

(1) *Ut supra* nº 14.
(2) *Ut supra* nº 14.
(3) *Ut supra* nº 14.

Digitized by Google

Dépositions des témoins dans l'Enquête faite par trois commissaires du Souverain Pontife sur la vie, le commerce et les mœurs, ainsi que sur les progrès des jeunes moines étudiants du monastère de Saint-Benoît récemment fondé par le Saint-Père à Montpellier (1).

Nous Raimond Jordanis, chanoine et grand chantre de l'église de Nîmes, licencié en droit canon, vicaire général au spirituel et au temporel de notre très révérend Père en J.-C., et seigneur Gaucelin, par la grâce de Dieu évêque de Maguelone, trésorier de notre seigneur le pape, et Savary Chrétien, docteur en droit canon, de Naudac, en vertu de lettres émanées dudit évêque de Maguelone, et par ordre de notre seigneur le Pape..... avons procédé comme suit à l'examen des moines-écoliers du monastère de Saint-Benoît, nous enquérant avec soin de leur vie, commerce et mœurs, ainsi que de leurs progrès dans la science du droit canon qu'ils étudient par ordre de notre seigneur le Pape, l'an du Seigneur 1369, durant les mois de juillet et d'août.

I. Dépositions des témoins.....

[Premier témoin.] Dom Etienne de Bartenges, moine et prieur du monastère de Saint-Benoît à Montpellier, récemment fondé par notre très saint père en Christ et seigneur Urbain par la grâce de Dieu cinquième pape de ce nom, appelé comme témoin..., a prêté serment, la main sur les saints évangiles de Dieu, de dire avec une entière et sincère vérité tout ce qu'il sait et tout ce qu'il croit, sans rien ajouter ni rien retrancher, touchant la vie, le commerce et les mœurs desdits moines étudiants.

1. Et d'abord interrogé sur la vie, le commerce et les mœurs de Meyssonier d'Hermaux, diocèse de Mende, moine audit monastère, étudiant en droit canon, a déclaré sous la foi du serment : ledit Pierre être, à son su, de bon et honnête commerce; qu'il l'a connu tel depuis l'époque où lui-même est venu au monastère; qu'autant qu'on peut juger d'après les apparences, il s'est toujours montré dans la suite un bon jeune homme, d'honnête commerce, de bon naturel et de bonne vie; qu'il a recueilli le même témoignage des autres et n'a jamais rien appris de fâcheux sur son compte. Interrogé sur les noms de ceux dont il rapporte le témoignage, il a déclaré ne pas se les rappeler, mais que telle était l'opinion commune, tout le monde sachant de reste au monastère qui vaut quelque chose et qui ne vaut rien. Interrogé si ledit Pierre obéit au prieur ou à son tenant lieu dans les choses qui lui sont prescrites conformément aux statuts et autres règlements, il a déclaré que oui et qu'il n'avait jamais appris que ni le prieur ni ses tenant lieu aient eu à se plaindre de lui sous ce rapport. Interrogé si ledit Pierre a causé du désordre parmi les frères soit par sa conduite, soit par ses paroles, a déclaré que quant à lui il n'avait jamais ni vu ni entendu rien de semblable et qu'il le connaissait pacifique, modeste et diligent. Interrogé s'il suit les heures canoniales les dimanches et jours de fêtes, ainsi qu'il a été

(1) Cette traduction a été faite par les soins de la rédaction.

Digitized by Google

ordonné par notre seigneur le pape; a déclaré que oui, sauf dans les cas de légitime empêchement avec la licence du prieur ou de son tenant lieu. Interrogé s'il dit régulièrement ses heures canoniales, a déclaré qu'il croit que oui. Interrogé sur quoi il se fonde pour croire que ledit Pierre dit ses heures, a déclaré qu'il le croit parce qu'il l'a constaté lui-même ou l'a entendu dire aux autres étudiants du monastère. Interrogé sur les noms de ceux dont il tient ce dire, a déclaré ne pas se les rappeer, et de nouveau qu'il avait vu fréquemment ledit Pierre dire ses heures. Interrogé s'il est diligent ou dissipé dans ses études, a déclaré qu'autant qu'il a pu le constater, il est diligent et qu'on ne le voit point rôdant deci, de-là. Interrogé si, à sa connaissance, ledit Pierre est notoirement vicieux ou laisse à désirer de quelque autre manière sous le rapport des mœurs, a déclaré que non; qu'au contraire, il le sait de bon commerce, se montrant dans sa conduite bon religieux, plein de maturité et d'honnêteté et disposé en toutes choses au bien, ainsi qu'il l'a déjà dit ci-dessus.

2. De nouveau interrogé sur la vie, le commerce et les mœurs de Raimond du Puy..., moine audit monastère et étudiant en droit canon, a déclaré... (Mêmes questions que pour le premier et mêmes réponses; cependant sous le rapport du travail « Raimond est déclaré quelque peu négligent et moins studieux que Pierre Meyssonier ».)

3. (L'interrogatoire relatif à Jean Pages ne diffère du premier que pour ce qui concerne les études : « il est studieux, on ne le voit point rôder de-ci de-là; mais pour tout dire il a, à ce qu'il semble, la tête un peu dure ».

4. De même pour Pierre Flamenchi qui « montre beaucoup d'aptitude ».

5. De même pour Jean Alterhaci.

6. ... Au sujet de Pierre Bouvier, le prieur « interrogé si par sa conduite ou ses paroles il a provoqué des querelles ou des brigues parm les frères ou autre gens, a déclaré qu'il était quelque peu mauvaise tête et se laissait facilement emporter; mais qu'il n'était pas incorrigible. Interrogé sur quoi se fonde son jugement... a déclaré que plusieurs fois les autres moines s'étaient plaints qu'il leur avait adressé des paroles injurieuses et blessantes, et que lui-même a eu à appliquer la discipline audit Pierre qui supporte patiemment la correction. »

7. De même pour Étienne Pauleti.

8. Interrogé au sujet de Bertrand de Tremato, il a déclaré, sous la foi du serment, que ledit Bertrand était de bonne vie, mais que sa conduite avec les autres frères n'était pas exempte de dérèglement. Interrogé d'où il le tient, a répondu que son opinion était fondée sur ce fait que cette année même entre Noël et carême il avait entraîné dans une conspiration contre dom Savary, Guillaume Regordi de Saint-Maximin et Breson de La Roche, à l'effet de battre ledit Savary ou même, selon l'opinion de quelques-uns, de le tuer, ainsi qu'il a eu l'occasion de le raconter tout au long dans le rapport qu'il a fait à ce sujet et auquel il se réfère. Interrogé s'il sait pour quelle cause Bertrand a conspiré contre Savary, a déclaré que c'était parce que celui-ci le frappait ainsi que les autres étudiants lorsqu'il ne savait pas sa leçon. Interrogé où se trouve le rapport qu'il dit avoir fait à cette occasion, a répondu qu'il l'avait chez lui. Interrogé si ledit Bertrand est obéissant soit à ses ordres, soit à ceux de son tenant lieu, a déclaré qu'il obéissait en fait, mais qu'il murmurait quand on lui appliquait la discipline ou en s'acquittant des pénitences prescrites. Interrogé s'il provoquait des querelles ou des brigues parmi les frères,

Digitized by Google

a déclaré que oui conformément à ce qu'il a précédemment déposé et aussi parce qu'il lui arrive souvent de faire de mauvais tours aux autres, à tel point qu'il a fallu deux ou trois fois le changer de lit et même de chambre parce qu'il se rendait insupportable à ses compagnons, et tandis que les autres couchent deux par deux on a été obligé pour cette raison de lui donner un lit à part. Interrogé s'il était studieux ou dissipé, a déclaré que ledit Bertrand ne sait rien et n'apprend guère..., que même il s'en va sans cesse criant et répétant en public qu'il aimerait mieux être moine cloîtré qu'étudiant, et le témoin ajoute que lui-même cette année, dom Pierre de Bologne étant au monastère..., lui a demandé d'agir auprès de notre seigneur l'évêque de Maguelone pour qu'il le dispense des études et le mettre dans un cloître soit ici, soit ailleurs. Interrogé s'il dit régulièrement ses heures, a déclaré qu'il avait appris par Bernard Pistoris, moine, qu'il s'en dispensait quelquefois. Interrogé s'il suit les offices, les dimanches et jours de fêtes, ainsi qu'il a été ordonné par notre seigneur le pape, a déclaré que oui. Interrogé si à sa connaissance il était notoirement vicieux, a dit et déposé comme ci-dessus.

9. Interrogé au sujet de Guillaume de Montolivet de Marseille, il a déposé sous la foi du serment qu'il ne sait rien de lui si ce n'est qu'il est un bon et gentil garçon ; qu'il n'a encore que quatorze ans et qu'à cause de son jeune âge on ne peut encore rien préjuger ni de son esprit ni de ses mœurs ; que d'après ce qu'il a laissé voir et ce que le témoin lui-même a pu constater, il paraît avoir un bon commencement pour ce qui concerne la fréquentation des offices et l'accomplissement des autres règles ; enfin que c'est un docile enfant.

10-12. De même au sujet de Berenger Lamier, de Montpellier; de Bernard Janniti et de Bernard Pistoris.

13. Au sujet de Breson de la Roche. Interrogé s'il est de bonne vie et d'honnête commerce, a répondu qu'il était de bonne vie, autant qu'on peut en juger du dehors. Interrogé s'il était de bon commerce, a déclaré qu'il était trop simple, sans jugement et mobile, capable de bien ou de mal faire suivant la compagnie où il se trouve ; qu'ainsi il l'a jugé à première vue et le juge encore. Interrogé sur quoi il fonde son opinion, a déclaré que c'était sur ce fait qu'il est si simple et si dépourvu de jugement qu'il ajoute foi à tout ce qu'on lui dit soit de bien, soit de mal. Interrogé à quelle suggestion il avait obéi pour mal faire, a répondu que cette année même il avait suivi Bertrand de Tremato dans son complot pour frapper dom Savary à coups de couteaux et de bâtons ferrés, ainsi d'ailleurs qu'il en a fait mention dans le rapport ci-dessus cité. Interrogé s'il obéit à ses ordres ou à ceux de ses tenant lieu dans les choses qui lui sont prescrites conformément aux statuts et autres règlements ; il a répondu que oui et qu'il n'avait jamais entendu aucune plainte à ce sujet. Interrogé s'il provoquait des querelles ou des brigues parmi les autres frères, soit par sa conduite, soit par ses paroles, a déclaré qu'il s'était rendu coupable de pareilles fautes par manque de jugement et entraîné par les autres, car il en eût été incapable de lui-même, ainsi que le témoin a eu l'occasion de le dire dans le rapport ci-dessus mentionné. Interrogé s'il suit les offices, ainsi qu'il a été ordonné par notre seigneur le pape ; a déclaré que oui, si ce n'est pour une cause légitime d'empêchement et dans ce cas avec la licence du prieur ou de son tenant lieu ; qu'il chante bien, sait son office, et qu'il a un bon esprit

Digitized by Google

sauf que le jugement fait défaut. Interrogé s'il dit régulièrement ses heures, a déclaré que oui, ainsi qu'il l'a constaté lui-même et ouï dire aux autres. Interrogé s'il est studieux ou dissipé, a déclaré qu'il était négligent et dissipé, mais que depuis quelque temps il s'était amendé. Interrogé comment il le sait, a déclaré qu'il l'a vu et le voit tous les jours. Interrogé si à sa connaissance il est notoirement vicieux, a déclaré que non sous la réserve de ce qui a été dit plus haut.

14. De même au sujet de Ponce de Naymes.

15. Au sujet de Guillaume Rigordi, interrogé s'il est de bonne vie, a déclaré qu'il croit que oui, n'ayant rien appris de fâcheux sur son compte. Interrogé s'il est de bon commerce, a déclaré qu'au contraire il avait un caractère détestable, incorrigible, qu'il provoquait sans cesse des querelles parmi les frères comme Bertrand de Tremato, qu'il ne dit pas régulièrement ses heures ainsi qu'il lui a été rapporté par Bertrand Pistoris et Jean Comitis, qu'il est paresseux et dissipé, et que pour toutes ces raisons il lui paraît être un esprit mal équilibré. Interrogé sur quoi il se fonde en ce jugement, a déclaré que c'était sur ses observations quotidiennes et sur le témoignage des autres moines à propos de continuelles querelles; enfin, bien qu'il l'ait châtié de sa propre main et qu'il l'ait puni, cependant il ne s'amende point.

16-19. De même au sujet de Gaucelin de Chinon, Jean Comitis, Jean Maruini, Jean Poleriti.

20. Au sujet de Bernard Amalrici, il a déclaré ne rien savoir sinon qu'il est un bon et gentil garçon, trop jeune encore pour qu'on puisse juger de son discernement et de ses mœurs; mais qu'il montre un bon commencement. Invité à déclarer sous serment si dans sa déposition ou quelques-unes de ses parties il avait cédé à la prière ou à l'offre, à la haine ou à l'amour, à la faveur ou à la crainte, le prieur a répondu que non sous serment et que telle était bien la vérité.

[Deuxième, troisième et quatrième témoins.]

II. Examen des étudiants sur les connaissances qu'ils ont acquises dans la science du droit canon, enseignée, comme il a été dit, dans le monastère par l'ordre de notre seigneur le pape; auquel nous avons procédé avec le plus grand soin de la manière suivante.

1. Et d'abord nous avons examiné Pierre Meysonnier d'Hermaux près Chirac, diocèse de Mende, âgé de 22 ans environ, à ce qu'il dit et ainsi qu'il semble à le voir, lequel a déclaré avoir suivi les cours de droit canon pendant deux ans et neuf mois, à savoir : la première année (*ordinarie*) le second et le quatrième livre des décrétales; la seconde année, le premier et le troisième livre des décrétales jusqu'au titre *de regularibus*; la troisième année le second livre de nouveau et le cinquième jusqu'au titre *ne prelati vices suas*; en outre, *extraordinarie*, à ce qu'il a déclaré, la première année un peu seulement du cinquième livre, le chargé de cours étant parti; la seconde année, le deuxième livre, et la troisième le sixième; en outre, à l'heure de tierce, la première année le premier livre des décrétales; la seconde année, aux mêmes heures, le troisième livre, et la troisième année le premier livre. Et l'ayant examiné avec soin, avons reconnu qu'il était apte et suffisant, qu'il répétait tous les jours la leçon du maître aux autres écoliers, et qu'il faisait

Digitized by Google

preuve de jugement dans ses explications. Il a déclaré posséder les décrétales qui lui viennent de notre seigneur le pape, et le Sexte a été acheté par lui-même avec l'argent de ses amis.

2. De même pour Raymond du Puy, âgé de 19 ans environ, à ce qu'il dit et à ce qu'il semble.... lequel, après l'avoir soigneusement examiné, avons trouvé apte et habile pour le temps qu'ont duré ses études, mais, semble-t-il, un peu négligent au travail; avec cela un esprit très sagace. Il a déclaré posséder les décrétales qui lui ont été données par notre seigneur le pape.

3. De même pour Jean Pages, âgé de 20 ans environ.... lequel, après un double examen, nous avons constaté n'avoir voulu ou n'avoir su dire que peu de chose. Moi personnellement, Savary Chrétien susnommé, j'estime qu'il sait... et que c'est son extrême timidité qui l'empêche de parler. Il a déclaré posséder les décrétales données par notre seigneur le pape.

4. De même pour Pierre Flamenchi, de Laniolas, âgé de 17 ans... lequel, après l'avoir examiné, avons trouvé tout à fait apte pour le temps de ses études, habile à s'exprimer, bien doué, et capable d'arriver à la science s'il continue ses études. Il possède des décrétales données par notre seigneur le pape.

5. De même pour Jean Alterhaci de Moustier, âgé de 21 ans environ... lequel nous avons trouvé suffisant, studieux et appliqué au travail, à ce qu'il nous a semblé. Il a déclaré posséder des décrétales données par notre seigneur le pape, et le Sexte acheté avec l'argent de ses amis.

6. De même pour Pierre Boverii, de Balsèges, âgé de 18 ans environ..., lequel nous avons trouvé convenablement suffisant, moins toutefois que le précédent et qui nous a paru avoir l'esprit un peu dur. Il a déclaré (comme ci-dessus).

7. De même pour Étienne Pauleti, âgé de 19 ans..., lequel s'est montré faible à l'examen, ce qui semble devoir être attribué à la peur. Moi, Savary, j'ai pu me rendre compte qu'il est timide et qu'il sait peu de chose, étant donné le temps pendant lequel il a étudié. Il a déclaré posséder les décrétales données par notre seigneur le pape.

8. De même pour Bertrand de Tremato de Saint-Germain de Calberte, âgé de 18 ans environ..., lequel, après attentif examen, nous a paru ne rien savoir, et à ce qu'il semble, être peu disposé à apprendre. Il a déclaré ne posséder que les décrétales données par notre seigneur le pape. On perd son temps, à notre avis, avec un pareil élève.

9. De même pour Guillaume de Montolivet, âgé de 15 ans environ..., lequel, après attentif examen, avons reconnu ne savoir que peu de chose, ce qui s'explique sans doute par son jeune âge. Il a déclaré posséder les décrétales données par notre seigneur le pape et le Sexte qu'il tient de son père.

10. De même pour Berenger Lamerii, âgé de 20 ans environ... lequel, après attentif examen, avons reconnu convenablement suffisant pour le temps de ses études, quoique n'ayant pas beaucoup travaillé, étant de santé très délicate, comme il apparaît dans sa personne. Il a déclaré (comme ci-dessus).

11. De même pour Bernard Janniti, âgé de 16 ans environ... lequel après attentif examen nous avons reconnu avoir beaucoup de facilité, de force et sagacité et être très zélé au travail, de sorte qu'il ne peut man-

Digitized by Google

quer, s'il persévère, d'obtenir le premier rang parmi ses condisciples. Il a déclarer posséder les décrétales (mauvais exemplaire) données par notre seigneur le pape, ainsi que le Sexte et les Clémentines qu'il tient de ses parents ou de ses amis.

12. De même pour Bernard Pistoris de Saint-Étienne, âgé de ... ans, lequel a déclaré qu'il avait commencé ses études il y a deux ans, mais qu'empêché par une maladie dont il a souffert pendant onze mois, il n'a pu suivre les cours ordinaires que la présente année où l'on a lu le second livre des décrétales et le cinquième jusqu'au titre : *Ne prelatis vices sua;* il a encore étudié (*extraordinarie*) le sixième livre, et à l'heure de tierce le premier. Lequel, après attentif examen, nous avons trouvé convenablement suffisant pour le temps de ses études. Il a déclaré posséder les décrétales et le Sexte donnés par notre seigneur le pape.

13. De même pour Breson de la Roche, âgé de 17 ans ou environ..., lequel, après attentif examen, avons trouvé ne rien savoir et être peu doué pour apprendre; il manque de zèle et de jugement. Il a déclaré posséder les décrétales (mauvais exemplaire) données par notre seigneur le pape.

14. De même pour Ponce de Naymes, âgé de 20 ans environ... lequel, après attentif examen, avons reconnu ne rien savoir du tout. C'est à ce qu'il semble un esprit borné et grossier. Il possède les décrétales données par notre seigneur le pape. On perd son temps à vouloir lui faire faire ses études; il n'est bon que pour le cloître.

15. De même pour Guillaume Regordi, âgé de 18 ans... lequel, après attentif examen, avons reconnu ne rien savoir du tout et être peu doué pour apprendre, étant dépourvu de jugement. Il a déclaré posséder les décrétales données par notre seigneur le pape. On perd son temps, à notre avis, à lui faire faire des études.

16. De même pour Gaucelin de Chinon, âgé de 21 ans environ... lequel, après attentif examen, avons reconnu suffisant pour le temps de ses études et bien doué pour les continuer avec succès. Il possède les décrétales données par notre seigneur le pape.

17. De même pour Jean Comitis de Florac, âgé de 19 ans environ... lequel, après attentif examen, nous avons reconnu apte et suffisant pour le temps de ses études. Il a déclaré posséder les décrétales (mauvais exemplaire) données par notre seigneur le pape.

18. De même pour Jean Maurini de Saint-Julien d'Arpajon, âgé de 19 ans environ... lequel, après attentif examen, avons connu suffisant pour le temps de ses études. Il a déclaré posséder les décrétales données par notre seigneur le pape et le sixième livre (mauvais exemplaire) qu'il doit à la générosité de ses amis.

19. De même pour Jean Polerici de Saint-Étienne-Vallée-Française, âgé de 21 ans ou environ... lequel, après attentif examen, bien qu'il ait subi assez convenablement cette épreuve, nous avons trouvé peu doué. Il a déclaré ne posséder ni les décrétales ni le Sexte.

20. De même pour Bernard Amalrici... âgé de 16 ans environ... qui a déclaré avoir étudié le droit canon, un an et demi; à savoir: *ordinarie*, la première année, le premier livre des décrétales, depuis le titre *de Bigamis* jusqu'à la fin, et le troisième livre jusqu'au titre *de Regularibus;* cette présente année, le second livre et le cinquième jusqu'au titre *Ne prelati vices suas;* en outre, *extraordinarie*, la première année

Digitized by Google

le second livre depuis le titre *de Testibus* jusqu'à la fin ; et la présente année, le sixième livre ; enfin, à l'heure de tierce, la première année le troisième livre depuis le titre *de Precariis* jusqu'à la fin ; et la présente année, le premier livre. Lequel Bertrand, après attentif examen, avons reconnu savoir peu de chose pour le temps de ses études, ce qui tient, croyons-nous, à son jeune âge. Il a déclaré posséder les décrétales données par notre seigneur le pape.

En foi de quoi...

(Suivent témoignage et suscription des trois examinateurs.)

Par — Typ. G. Chamerot, 19, rue des Saints-Pères. — 21140.

Digitized by Google

Digitized by Google

PARIS

TYPOGRAPHIE GEORGES CHAMEROT

19, RUE DES SAINTS-PÈRES, 19

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google